

# Le droit pénal et la non-divulgence du VIH



## Le droit pénal et les jeunes séropositifs

Le système de justice pénale pour les jeunes contrevenants est complexe. L'information contenue dans cette section vise à donner un **aperçu des possibles répercussions du droit pénal relatif à la non-divulgence de la séropositivité au VIH sur les jeunes.**

Si vous avez des questions particulières concernant les jeunes, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et le droit pénal, consultez un avocat expérimenté dans la représentation des jeunes devant le système de justice pénale.

Vous pouvez aussi trouver des informations sur le site Internet de **Justice For Children and Youth (JFCY)** à [www.jfcy.org](http://www.jfcy.org). JFCY est une clinique juridique qui fournit des conseils juridiques, de l'information et de l'assistance aux jeunes, aux parents (concernant des questions d'éducation), aux professionnels et aux groupes communautaires partout en Ontario.

### **Pour contacter JFCY:**

Téléphone : +1 416 920-1633

Interurbain sans frais en Ontario : +1 866 999-JFCY (5329)

Courriel : [info@jfcy.org](mailto:info@jfcy.org)

## **Comment le droit pénal s'applique-t-il aux jeunes vivant avec le VIH?**

Le droit pénal canadien en matière de non-divulgence de la séropositivité est applicable aux jeunes qui vivent avec le VIH. C'est pourquoi les jeunes séropositifs et les personnes qui les conseillent doivent connaître les obligations imposées par le droit pénal en matière de divulgation de la séropositivité. Ils doivent aussi savoir comment un jeune accusé de ne pas avoir divulgué sa séropositivité pourrait être traité par la justice pénale.

L'âge minimum pour la responsabilité criminelle au Canada est de **12 ans**. À partir de l'âge de 12 ans, un jeune peut être accusé d'infractions prévues par le Code criminel, y compris d'infractions de voies de fait ou de voies de fait graves ainsi que d'agression sexuelle ou d'agression sexuelle grave (les chefs d'accusation les plus souvent utilisés dans les poursuites pour non-divulgence du VIH). Toutefois, un système spécial s'applique aux jeunes faisant l'objet d'accusations criminelles.

Dans le cas des jeunes de moins de 18 ans accusés au criminel, la procédure judiciaire et les peines sont généralement régies par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA). Cette loi s'applique aux jeunes de 12 à 17 ans.

Les jeunes de moins de 18 ans sont jugés par le **tribunal pour adolescents**, à la cour provinciale dans la plupart des provinces. Dans la détermination de la peine, une attention particulière est portée au degré de maturité moindre des adolescents, et un accent plus fort est mis sur la réhabilitation. Toutefois, dans certains cas, une **peine applicable aux adultes** peut être imposée à un adolescent.

#### **Les jeunes et le consentement à l'activité sexuelle** (mise à part la question de la divulgation ou de la non-divulgation de la séropositivité au VIH)

- Une personne doit avoir 18 ans pour exprimer un consentement légalement valide à une activité sexuelle avec une personne qui est en situation de confiance et d'autorité (gardien-ne, enseignant-e, entraîneur-e, employé-e de centre communautaire, etc.).
- À 16 ans, une personne peut exprimer un consentement légalement valide à une activité sexuelle avec toute personne qui n'est pas en situation de confiance ou d'autorité.
- Une personne de 14 ou 15 ans ne peut exprimer un consentement légalement valide à une activité sexuelle qu'avec une personne qui est de moins de 5 ans son aînée (p. ex., si une personne a 14 ans, la personne plus âgée ne peut avoir plus de 19 ans; si elle a 15 ans, la personne plus âgée ne peut avoir plus de 20 ans) et, bien sûr, en aucun cas avec une personne en situation de confiance ou d'autorité.
- Une personne de 12 ou 13 ans ne peut exprimer un consentement légalement valide à une activité sexuelle qu'avec une personne qui est de moins de 2 ans son aînée; de plus, la personne plus âgée ne peut être en situation de confiance ou d'autorité.

Une personne de moins de 12 ans ne peut exprimer un consentement légalement valide à une activité sexuelle.

### **La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents**

La LSJPA diffère à maints égards du système de justice pénale pour adultes prévu par le *Code criminel*. La LSJPA prévoit :

- des protections renforcées au cours de la procédure pour assurer que les droits des adolescents soient préservés;
- des alternatives aux poursuites pénales comme des mises en garde, des avertissements ou des peines auxquels consent l'adolescent;
- qu'en règle générale, il est interdit de publier le nom d'un adolescent ou tout autre information pouvant révéler qu'il a eu affaire avec la loi;
- une peine pour adolescent d'emprisonnement d'un maximum de trois ans;

- le retrait ou la destruction des dossiers criminels ou du tribunal après l'écoulement d'une période de temps spécifié.

Cependant, en 2012, la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés* a apporté des amendements à plusieurs dispositions de la LSJPA, ce qui risque d'accroître les possibilités de détention pour les jeunes contrevenants et de nuire à la protection de leur confidentialité et de leur identité. La *Loi sur la sécurité des rues et des communautés* a reçu la sanction royale et les dispositions applicables aux jeunes contrevenants devraient, au moment où nous écrivons ces lignes, entrer en vigueur le 23 octobre 2012.

### **Les adolescents et la détention provisoire**

Avec l'entrée en vigueur de la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*, les adolescents accusés d'une infraction grave (définie comme une infraction passible d'une peine pour adulte maximale de cinq ans ou) pourraient être placés en détention provisoire.<sup>1</sup>

Il est probable qu'il en soit ainsi pour des jeunes séropositifs poursuivis pour non-divulgence de leur séropositivité, puisqu'ils seront probablement visés par des accusations d'infraction grave.

### **Les peines pour adolescents et la détention**

En vertu de la LSJPA, la règle générale veut qu'un adolescent ne puisse être condamné à une peine d'emprisonnement à moins que certaines conditions soient satisfaites.<sup>2</sup>

Par exemple, un adolescent peut se voir imposer une peine d'emprisonnement s'il a commis un acte criminel passible, dans le cas d'un adulte, d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans, *et si* ce jeune a des antécédents présentant de fréquentes peines extrajudiciaires ou des déclarations de culpabilité, ou les deux.<sup>3</sup>

Un adolescent peut également se voir imposer une peine d'emprisonnement s'il a commis une **infraction avec violence**, définie par la Cour suprême du Canada comme un crime où le jeune a causé, tenté de causer ou menacé de causer un préjudice corporel.<sup>4</sup> Toutefois, la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés* a élargi cette définition qui inclut désormais une **infraction commise par un adolescent au cours de la perpétration de laquelle il met en danger la vie ou la sécurité d'une autre personne en créant une probabilité marquée qu'il en résulte des lésions corporelles..**

<sup>1</sup> *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA), art. 29(2) amendé, entrant en vigueur le 23 octobre 2012.

<sup>2</sup> Ibid., art. 39 (1).

<sup>3</sup> Ibid., art. 39(1) (c) amendé, entrant en vigueur le 23 octobre 2012.

<sup>4</sup> Ministère de la Justice du Canada, « Fiche d'information : *Loi sur la sécurité des rues et des communautés* : Protéger la société contre les jeunes contrevenants violents et récidivistes ». Accessible à [http://canada.justice.gc.ca/fra/nouv-news/cp-nr/2011/doc\\_32633.html](http://canada.justice.gc.ca/fra/nouv-news/cp-nr/2011/doc_32633.html).

Cette nouvelle définition est susceptible d'être applicable aux déclarations de culpabilité pour non-divulgence de la séropositivité au VIH, lesquelles, au moment où nous rédigeons le présent document, ne nécessitent pas qu'il y ait eu transmission avérée de l'infection, mais simplement la présence d'un risque important de lésions corporelles graves (c.-à-d. un risque important de transmission du VIH). Les jeunes contrevenants séropositifs pourraient donc se voir condamnés à une peine d'emprisonnement pour n'avoir pas divulgué leur séropositivité au VIH, et ce, même s'ils reçoivent une peine pour adolescents et qu'ils n'ont pas d'antécédents criminels.

*N.B. Pour connaître l'état actuel du droit criminel canadien en ce qui a trait à la non-divulgence de la séropositivité au VIH, voir « La non-divulgence de la séropositivité au VIH : l'état actuel du droit canadien » dans la présente section de cette trousse.*

### **Peines applicables aux adultes**

En vertu de la LSJPA, un adolescent ne peut être transféré à un tribunal pour adultes. Cependant, dans certaines circonstances, et ce, seulement après une déclaration de culpabilité, un jeune contrevenant peut se voir imposer une peine applicable aux adultes. Une **peine applicable aux adultes** désigne toute peine dont est passible un adulte qui serait déclaré coupable de la même infraction.

La LSJPA fixe à 14 ans l'âge minimum pour imposer une peine applicable aux adultes. Toutefois, chaque province et territoire peut reculer l'âge minimum à 15 ou 16 ans.

Alors que la demande d'une peine pour adulte était auparavant laissée à la seule discrétion de la Couronne, avec l'entrée en vigueur de la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*, **la Couronne aura désormais l'obligation de déterminer s'il y a lieu de présenter une demande de peine pour adulte dès lors que l'infraction en cause est une infraction grave avec violence**, comme le meurtre, la tentative de meurtre, l'homicide involontaire coupable et les **voies de fait graves** (un chef d'accusation fréquemment utilisé dans les poursuites pour non-divulgence de la séropositivité au VIH) et que le jeune a plus de 14 ans. Si la Couronne décide de ne pas demander une peine pour adulte, elle devra en informer la cour.<sup>5</sup>

La Couronne *peut* aussi envisager de demander une peine pour adulte, si un jeune est reconnu coupable d'un crime pour lequel un adulte recevrait une **peine d'emprisonnement de plus de deux ans, si le crime a été commis à l'âge de 14 ans ou plus**. Ce serait le cas, par exemple, si un jeune était reconnu coupable d'agression sexuelle (un chef d'accusation fréquemment utilisé dans les poursuites pour non-divulgence de la séropositivité au VIH).<sup>6</sup>

Une peine pour adulte ne pourra être imposée que si le tribunal pour adolescents est convaincu que la présomption de culpabilité morale moins élevée dont bénéficie

---

<sup>5</sup> LSJPA, art. 64 amendé, entrant en vigueur le 23 octobre 2012.

<sup>6</sup> Ibid., art. 64 amendé, entrant en vigueur le 23 octobre 2012.

l'adolescent est réfutée, et qu'une peine pour adolescent ne sera pas d'une durée suffisante pour obliger l'adolescent à répondre de ses actes délictueux..<sup>7</sup>

Aucun adolescent âgé de moins de dix-huit ans ne peut purger tout ou partie de sa peine dans un établissement correctionnel provincial pour adultes ou un pénitencier, peu importe que sa peine soit une peine pour adulte ou pour adolescent.

## Divulgarion des renseignements personnels d'un adolescent

Les jeunes séropositifs au VIH sont exposés au risque de voir leur identité et leur séropositivité révélées en vertu de la LSJPA, même s'ils n'ont pas consenti à cette divulgation. La LSJPA peut, de diverses manières, conduire à la divulgation de la séropositivité d'un adolescent sans son consentement :

- Les **parents** (ou un parent, ou un autre adulte) **doivent être informés** des mesures ou des procédures impliquant leurs enfants. Les policiers ont l'obligation d'informer les parents que leur adolescent a été arrêté et de les aviser de la raison de l'arrestation, y compris de l'accusation portée contre leur enfant.<sup>8</sup> Si la cour ordonne un rapport médical ou psychiatrique, une copie de ce rapport doit être remise aux parents de l'adolescent.<sup>9</sup> Certains adolescents ne disent pas à leurs parents qu'ils sont séropositifs et ce, pour toutes sortes de raisons. Quand un adolescent est accusé d'une infraction criminelle liée à la non-divulgation de sa séropositivité, celle-ci sera probablement divulguée à ses parents, directement ou indirectement.
- Bien qu'en règle générale les informations qui identifient un adolescent soient protégées, un tribunal pour adolescents peut rendre une **ordonnance temporaire** permettant à toute personne (y compris la police, par le biais d'avis médiatiques) de publier des informations révélant l'identité d'un adolescent qui a commis un acte criminel ou à qui un acte criminel est imputé, si le juge est convaincu :
  - 1) qu'il y a des raisons de croire que l'adolescent est dangereux pour autrui; et
  - 2) que la publication des renseignements s'impose pour faciliter l'arrestation de l'adolescent..<sup>10</sup>
- L'**interdiction de publication** ne s'applique pas à un adolescent qui a reçu une peine applicable aux adultes.<sup>11</sup>
- De plus, avec l'introduction de la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*, le tribunal aura désormais l'obligation d'envisager de lever l'interdiction de

<sup>7</sup> Ibid., art. 72 (1) amendé, entrant en vigueur le 23 octobre 2012.

<sup>8</sup> Ibid., art. 26.

<sup>9</sup> Ibid., art. 34 (7).

<sup>10</sup> Ibid., art. 110 (4). Une telle ordonnance vient à échéance cinq jours après sa date d'émission (art. 110 (5)).

<sup>11</sup> Ibid., art. 110 (2) (a).

publication (même si le jeune a reçu une peine pour adolescent) dès lors qu'un adolescent a été déclaré coupable d'une *infraction avec violence* (incluant à présent les infractions commises par un adolescent au cours de la perpétration de laquelle il a mis en danger la vie ou la sécurité d'une autre personne en créant une probabilité marquée qu'il en résulte des lésions corporelles ).<sup>12</sup>

- Un intervenant jeunesse, le procureur général, un agent de la paix ou toute autre personne qui fournit des services aux adolescents peut divulguer la séropositivité au VIH d'un adolescent en tant qu'information consignée à son dossier **à un professionnel ou à toute autre personne chargée de surveiller l'adolescent ou de s'en occuper, notamment à un représentant d'un conseil scolaire, d'une école ou de tout autre établissement d'enseignement ou de formation, en vue d' :**
  - assurer la conformité aux conditions d'une autorisation de mise en liberté;
  - assurer la sécurité d'employés, d'étudiants ou de toutes autres personnes; ou
  - favoriser la réhabilitation de l'adolescent.<sup>13</sup>

Le présent document fait partie d'une ressource en ligne intitulée *La divulgation du VIH et le droit : Une trousse de ressources pour les fournisseurs de services*, accessible à [www.aidslaw.ca/kit-communaut](http://www.aidslaw.ca/kit-communaut). Il contient des renseignements généraux et ne constitue pas un avis juridique. On peut en faire des copies, à condition de ne pas les vendre, et de préciser que la source de l'information est le Réseau juridique canadien VIH/sida. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Réseau juridique, à [info@aidslaw.ca](mailto:info@aidslaw.ca). *This info sheet is also available in English.*

© Réseau juridique canadien VIH/sida, 2012

---

<sup>12</sup> Ibid., art. 75 (1) et art. 100 (2) (b) amendés, entrant en vigueur le 23 octobre 2012.

<sup>13</sup> Ibid., art. 125 (6).